

ANNEXE SUR LE MANDAT

-
1. **Interprétation**
- 1.1 Les définitions suivantes s'appliquent dans la présente annexe :
- (a) « **mandataire** » désigne la partie qui accepte la Convention (à titre de client) au nom d'une ou plusieurs contreparties conformément aux conditions de la présente annexe, et non en propre ;
 - (b) « **contrepartie** » désigne chaque contrepartie au nom de qui le mandataire engage RBC Services aux investisseurs (RBC SI) (et à l'égard de qui RBC SI est d'accord) pour fournir des services de change en vertu de la Convention.
2. **Application et portée**
- 2.1 Les conditions énoncées dans la présente annexe établissent les bases sur lesquelles RBC SI fournira des services de change au mandataire lorsque celui-ci agit à titre de mandataire d'une contrepartie. Les conditions supplémentaires énoncées dans la présente annexe ne s'appliquent pas lorsque le mandataire agit pour son compte propre.
- 2.2 Toutes les dispositions de la Convention s'appliquent de façon distincte entre RBC SI et chaque contrepartie, comme si cette dernière avait signé avec RBC SI, à titre de cliente, une convention distincte identique à tous égards à la Convention, en dehors de la présente annexe. RBC SI n'exerce aucun pouvoir de consolidation ou de compensation de sommes dues entre différentes contreparties.
- 2.3 Le mandataire conclut chaque opération de change à titre de mandataire et au nom de la contrepartie indiquée par écrit à RBC SI (que ce soit en application d'instructions permanentes ou dans les deux heures suivant la communication par lui d'instructions à RBC SI). S'il n'indique pas de contrepartie pour une opération de change, le mandataire est assume la responsabilité en propre.
3. **Déclarations et garanties**
- 3.1 L'article 4 de la Convention ne s'applique pas au mandataire.
- 3.2 Le mandataire, à titre personnel et à titre de mandataire de chaque contrepartie à la date d'entrée en vigueur de la Convention et à la date de l'opération de change, déclare et garantit ce qui suit et reconnaît que RBC SI s'y fiera :
- (a) il a conclu avec chaque contrepartie une convention de placement ou de gestion d'actifs qui est toujours en vigueur et aux termes de laquelle il est dûment désigné par la contrepartie et autorisé par elle à : (i) agir comme mandataire de cette dernière ; (ii) engager des contreparties comme RBC SI pour fournir des services de change (notamment conclure des opérations de change) et signer et remettre tous les instruments, conventions ou autres documents y afférents au nom de la contrepartie ; et (iii) autrement s'acquitter de ses obligations de mandataire aux termes des présentes ;
 - (b) à sa connaissance, (i) chaque contrepartie dispose des pouvoirs et autorisations nécessaires, aux termes de ses actes constitutifs, en droit ou aux termes de tout autre acte ou document auquel elle est partie et qui est pertinent à l'égard des questions visées dans les présentes, pour le désigner comme son mandataire et l'autoriser à agir en son nom pour les besoins décrits dans les présentes ; et (ii) chaque opération de change ainsi conclue par lui pour le compte et au nom de la contrepartie sera légale, valide et exécutoire à l'égard de cette dernière ;
 - (c) chaque opération de change qu'il conclura (i) s'inscrira dans le cadre d'une gestion prudente des fonds ou actifs de la contrepartie considérée ; et (ii) constituera un placement ou une mesure admissible et convenable pour elle aux termes de sa convention de placement ou de gestion d'actifs ;
 - (d) la Convention et les obligations de la contrepartie aux termes de celle-ci ne contreviennent et ne contreviendront à : (i) aucune loi applicable ; ni à (ii) aucun acte constitutif, aucuns statuts, aucune politique, directive ou convention ou aucun autre document applicable à la contrepartie ; et à cet égard le mandataire reconnaît et convient qu'il n'appartient pas à RBC SI de veiller au respect de ce qui précède par la contrepartie ;
 - (e) chaque contrepartie dispose de fonds ou d'actifs suffisants pour couvrir le règlement des opérations de change, et ces fonds ou actifs sont libres de toute sûreté et peuvent être librement utilisés par RBC SI pour régler toute somme pouvant lui être due à l'égard de ces opérations de change ;
 - (f) toutes les déclarations exigées, s'il y a lieu, à l'égard des services de change ont été faites aux porteurs de part ou actionnaires et aux bénéficiaires sous-jacents des contreparties, aux autorités appropriées, aux organismes de réglementation et à toutes les autres parties intéressées ;
 - (g) les contreparties ne sont pas (et ne seront pas pendant que des opérations de change sont en cours) des « **personnes américaines** » au sens donné à « U.S. Person » dans la *Final Exemptive Order Regarding Compliance with Certain Swap Regulations* (17 CFR Chapter 1) (21 décembre 2012) proposée par la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis ;
 - (h) il a établi et vérifié l'identité de chaque contrepartie conformément aux exigences du droit applicable ;
 - (i) il conserve une preuve documentaire de l'identité de chaque contrepartie et la conservera durant au moins cinq (5) ans après la fin de sa relation d'affaires avec elle, et présentera cette preuve documentaire à RBC SI sur demande raisonnable
-



**Services
aux investisseurs**

ANNEXE SUR LE MANDAT

à cet effet de sa part, sous réserve du droit applicable ; et

- (j) il n'a connaissance d'aucune activité d'une contrepartie lui permettant de savoir ou de soupçonner que celle-ci participe ou a participé à des activités criminelles, terroristes ou de blanchiment d'argent, et il prendra les mesures appropriées exigées par la loi applicable s'il commence à soupçonner de telles activités.

- 7.1 RBC SI est autorisée à enregistrer les conversations téléphoniques et à conserver tous les comptes, enregistrements, registres, livres d'entreprise, correspondances et autres documents concernant le mandataire ou une contrepartie par rapport à la Convention sur des supports électroniques ou autrement, et à produire en preuve, à tout moment au cours de procédures judiciaires, des copies ou reproductions physiques de ces documents ou conversations.

4. Engagements formels

4.1 Le mandataire s'engage, à titre personnel, à :

- (a) aviser immédiatement RBC SI de toute modification, limitation ou révocation de sa désignation ou de son autorisation pour agir pour le compte et au nom d'une contrepartie, et, le cas échéant, clôturera sans tarder toute opération de change en cours pour cette contrepartie et veillera à ce qu'il y ait suffisamment de fonds ou d'actifs disponibles (dans le compte de garde de la contrepartie ou ailleurs) pour garantir que toutes les obligations et dettes en suspens de cette dernière envers RBC SI dans le cadre et à l'égard de ces opérations de change seront intégralement couvertes et acquittées ;
- (b) fournir, sur demande, tous les renseignements complémentaires sur la contrepartie que RBC SI pourrait raisonnablement exiger pour fournir les services de change (notamment, sans s'y limiter, l'identité et les coordonnées de la contrepartie et un relevé de tous ses actifs sous gestion par le mandataire) ; et
- (c) fournir à RBC SI, en cas de défaut ou d'autre différend touchant le règlement d'une opération de change, toute l'aide dont elle pourrait raisonnablement avoir besoin pour prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour recouvrer les sommes qui lui sont dues et exercer tous ses droits et voies de droit.

5. Confidentialité

5.1 Les dispositions en matière de confidentialité convenues entre RBC SI et la contrepartie dans la Convention s'appliquent au mandataire et sont incorporées par renvoi dans la présente annexe comme si elles y étaient entièrement énoncées, étant entendu que toute mention de la contrepartie dans ces dispositions renvoie au mandataire.

6. Décharge de responsabilité

6.1 Par les présentes, le mandataire s'engage à couvrir et décharger de toute responsabilité RBC SI à l'égard de tous les coûts, réclamations, pertes ou débours (y compris les frais et honoraires juridiques et la taxe à la valeur ajoutée ou toute taxe comparable) pouvant être subis ou engagés par elle ou dont elle pourrait faire l'objet à la suite d'un manquement du mandataire aux engagements formels et autres énoncés dans les présentes ou du fait de l'inexactitude de toute déclaration ou garantie faite ou donnée par ce dernier.

7. Généralités



Services
aux investisseurs